

CH_VB 90.037 vom 24. Juli 1990

Bundesverwaltung, 1990-07-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.037

FR: CH_VB 90.037 du 24 juillet 1990

IT: CH_VB 90.037 del 24 luglio 1990

Erwägungen

E. 23

mai 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 1990-316 94 Feuille fédérale. 142e année. Vol. II 1429

Condensé Les ressortissants suisses qui ont versé des cotisations aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi reçoivent de la Belgique des rentes au niveau du 30 juin 1960. Cette inadéquation des rentes belges repose sur la loi dite de garantie du 16 juin 1960 que le Gouvernement belge promulgua lors de l'accession du Congo belge à l'indépendance. Destinée à assurer la continuité des régimes coloniaux de sécurité sociale, la loi du 16 juin 1960 garantit l'adaptation des prestations sociales à l'évolution du coût de la vie aux ressortissants belges et aux ressortissants de pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la Belgique. Désormais, ces avantages sont également accordés aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, comme suite à plusieurs arrêts rendus par la Cour de justice de Luxembourg. Tous les efforts déployés depuis 1960 en vue de conclure un tel accord de réciprocité ont échoué jusqu'à ce jour. Le 9 mars 1987, le Conseil fédéral décida déporter cette affaire au niveau politique, en chargeant le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) d'ouvrir de nouvelles négociations avec la Belgique. Après avoir laissé entendre qu'un co-financement destiné à assurer l'égalité de traitement entre ressortissants suisses et ressortissants belges se trouvant dans la même situation pourrait être envisagé, la Belgique, invoquant l'absence de toute obligation juridique à sa charge, confirma son refus de faire un geste financier à l'égard des Suisses du Congo belge. Suite au postulat du 14 juin 1989 de la Commission de gestion du Conseil national et à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral est d'avis que le moment est venu d'indemniser ces personnes qui touchent des rentes dérisoires, même si la responsabilité de la Confédération n'est pas engagée. L'aide financière de la Confédération doit être comprise comme une solution interne, de caractère politique et ne déliant pas la Belgique de ses obligations à l'égard de nos compatriotes. De surcroît, elle s'impose comme une solution «sui generis», qui ne saurait créer de précédent. Le crédit d'engagement de 25 millions de francs qui est prévu est destiné à verser une allocation forfaitaire et unique aux ressortissants suisses ayant cotisé au moins pendant trois années aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi et pour autant qu'ils aient atteint 65 ans révolus (hommes) ou 62 ans révolus (femmes) au 31 décembre 1994. 1430

Message I Introduction II Régimes coloniaux de sécurité sociale Le 30 juin 1960, l'ancienne colonie du Congo belge accéda à l'indépendance. Elle porte le nom de Zaïre depuis 1971. Pour leur part, le Ruanda et l'Urundi, placés sous un régime de tutelle internationale confié à la Belgique, qui les avaient rattachés au Congo, devenaient indépendants le 1er juillet 1962, le premier sous la désignation de Rwanda, le second sous celle de Burundi. Par ordonnance

du 9 mai 1942, le Gouverneur Général du Congo belge introduisit, à titre provisoire, une assurance en vue de l'octroi d'une pension de retraite aux employés belges qui exerçaient une activité lucrative au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, puis créa la caisse coloniale des pensions, un système d'assurances obligatoire à partir du 1er janvier 1946. La faculté fut offerte aux étrangers de racheter leurs droits pour la période allant du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1945. Le système de financement était celui de la capitalisation individuelle, alimenté par des cotisations fixées à 14 pour cent, dont 8 pour cent étaient à la charge de l'employeur et 6 pour cent à celle de l'employé. Les rentes de vieillesse et de décès, allouées sous certaines conditions dès l'âge de 55 ans, ont été versées par la «Caisse des pensions et allocations familiales des employés du Congo et du Ruanda-Urundi». A ces rentes ont été ajoutées des allocations servies par le «Fonds colonial d'allocations», pour des services accomplis avant le 1er janvier 1942 aux salariés qui ont participé, par la suite, au régime créé en 1942. Ce fonds était financé par une partie des cotisations que versaient les assurés au régime obligatoire. Le régime d'assurances sociales institué au Congo belge prévoyait également une couverture maladie et invalidité, ainsi qu'une assurance accidents du travail et maladies professionnelles, des soins de santé et des allocations familiales.

12 Situation résultant de l'indépendance du Congo belge

Lorsqu'il fut acquis que le Congo belge accèderait à l'indépendance le 30 juin 1960, les employés non indigènes de la colonie s'inquiétèrent du sort du régime de sécurité sociale auquel ils avaient contribué. Leurs interventions amenèrent la Belgique à promulguer la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie et le contrôle de l'Etat belge les organismes de sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi. L'Etat belge garantissait ainsi non seulement le paiement de la rente de base et des allocations en cours avant le 1er juillet 1960, mais également la liquidation et le paiement de nouvelles rentes et allocations. La loi du 16 juin 1960 ne prévoit l'indexation de la rente de base au coût de la vie qu'en faveur des ressortissants belges et de ceux des pays ayant conclu un accord de réciprocité. C'est ainsi que les ressortissants de pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu d'accord perçoivent une rente, calculée sur les périodes de cotisations, au niveau valable au 30 juin 1960, sans pouvoir bénéficier de l'indexa-

1431

tion. De même, en ce qui concerne les majorations à la rente de base introduites par la suite et les allocations de retraite servies pour les années passées au Congo avant 1942, la garantie de l'Etat belge est limitée pour les bénéficiaires étrangers, en ce sens que le versement n'est effectué que jusqu'à concurrence de 42,1 pour cent de leur montant initial, ce qui correspond à la part des réserves investies en Belgique et conservées par celle-ci au moment de l'accession à l'indépendance. Le 17 juillet 1963, le Gouvernement belge a promulgué une loi instituant un nouveau régime facultatif de sécurité sociale d'outre-mer afin de combler le vide législatif dû à l'abrogation par le Zaïre, alors République démocratique du Congo, de la législation sociale de droit colonial, qui est devenue législation nationale congolaise à la date du 30 juin 1960. Cette même loi belge confie la gestion de l'ancien régime de sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi à l'«Office de sécurité sociale d'outre-mer» (OSSOM), qui assume dorénavant le paiement des prestations.

13 Position belge

L'Etat belge a toujours affirmé qu'il n'était pas juridiquement tenu de prévoir, au moment de l'indépendance du Congo belge, l'indexation des rentes au coût de la vie, parce que les organismes de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi étaient fondés sur un système de capitalisation individuelle. En adoptant la loi du 16 juin 1960, la Belgique a prévu en faveur de ses propres nationaux un système de garantie, c'est-à-dire un système de solidarité, dit aussi de répartition, dont la quote-part

nécessaire pour assurer l'indexation est financée directement par le budget de l'Etat belge. De surcroît, la non-indexation des rentes de base et la réduction des majorations et des allocations résultent du fait que les investissements effectués au Congo belge par les organismes coloniaux de sécurité sociale ont été nationalisés par le nouvel Etat et que leurs revenus n'ont jamais pu être transférés à l'OSSOM. Dans ces circonstances, l'Etat belge n'a pu s'engager à verser des prestations qu'à partir des avoirs qu'il avait pu soustraire aux mesures de confiscation, soit précisément ceux qui avaient été placés et investis en Belgique même. Ces capitaux, qui ont constitué les réserves de l'OSSOM nécessaires au paiement des prestations futures se sont montés à 42,1 pour cent seulement du total des fonds coloniaux. La liquidation du contentieux belge-zaïrois en 1980, qui consista principalement à attribuer au Zaïre les avoirs belges situés dans ce pays et vice-versa, n'aurait en outre pas permis à l'OSSOM de récupérer une partie des fonds placés alors au Congo belge par les organismes coloniaux de sécurité sociale.

14 Démarches suisses A l'instar de pays tels que la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et plus tardivement le Portugal, la Suisse a proposé à la Belgique d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord de réciprocité relatif à la loi du 16 juin 1960. Devant le refus de la délégation belge de négocier sur la base de la Convention belgo-suisse de sécurité sociale de 1952 et sa détermination à 1432

considérer l'accord de réciprocité comme un accord indépendant, la délégation suisse a dû constater que la Belgique n'aurait admis l'égalité de traitement dans l'application de la loi du 16 juin 1960 que moyennant des concessions substantielles de notre part, notamment en matière d'assurance-maladie, que nous n'étions pas en mesure d'accepter. Il en est résulté qu'un tel accord n'a jamais pu être conclu avec la Belgique, et cela malgré le fait que des entretiens exploratoires et des contacts divers ont eu lieu à maintes reprises avec les autorités belges. Seuls le Luxembourg en 1962, le Portugal en 1965 et les Pays-Bas en 1969 ont pu conclure avec la Belgique un accord de réciprocité, qui ne prévoyait toutefois pas l'égalité de traitement totale.

15 Recours introduits contre la Belgique devant la Cour de justice des Communautés européennes Dans le système élaboré par la Belgique en juin 1960, tous les étrangers, y compris les ressortissants de pays de la Communauté économique européenne (ci-après la CEE ou la Communauté), qui ne pouvaient se prévaloir d'un accord de réciprocité conclu par leur pays avec la Belgique, percevaient des rentes non indexées. Des ressortissants italiens jugèrent que le régime institué par la loi du 16 juin 1960 était discriminatoire à l'égard des ressortissants de pays de la CEE qui devaient bénéficier des mêmes avantages sociaux que les Belges. Ils introduisirent des actions en justice devant les tribunaux belges qui, de leur côté, demandèrent à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel. Cette dernière reconnut, le 31 mars 1977, dans la cause «Walter Bozzone contre Office de Sécurité sociale d'outre-mer (demande de décision préjudicielle formée par le Tribunal du travail de Bruxelles)» (cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes 1977-2, p. 687 à 707), que la loi de garantie du 16 juin 1960 était contraire au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. La Cour a abouti à la conclusion que l'accord de réciprocité au sens de la loi du 16 juin 1960 pouvait être constitué par le Traité de Rome, du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne. Cette décision sera confirmée par la Cour dans un nouvel arrêt du 11 juillet 1980 dans la cause «Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique» (cf. Recueil 1980-6, p. 2621 à 2637). En 1987, les affiliés à la loi du 17 juillet 1963 instituant le régime de sécurité sociale d'outre-mer ont été

considérés comme des «travailleurs» au sens dudit Règlement CEE (Arrêt de la Cour du 9 juillet 1987 - Sécurité sociale - règlement n° 1408/71 - notion de «législation», cf. Recueil 1987-7, p. 3401 à 3430). Ces arrêts de la Cour de Luxembourg accordant aux ressortissants de pays de la Communauté l'indexation de la rente de base au coût de la vie et le versement intégral des allocations et majorations ont placé les ressortissants suisses qui avaient effectué des années d'assurances au Congo belge et au Ruanda-Urundi dans une position difficile et isolée. 1433

2 Analyse juridique Dans cette affaire, nous avons examiné si certains traités spécifiques liant la Suisse à la Belgique pouvaient être invoqués et constituer une base juridique suffisante à l'appui d'actions judiciaires intentées par la Confédération contre la Belgique. Le Traité d'établissement belgo-suisse, du 4 juin 1887 (RS 0.142.111.721), ne saurait être invoqué, puisque, selon une interprétation constante, les prestations d'assurances sociales ne sont pas couvertes par les traités d'établissement. Même si ce traité était applicable, la clause de la nation la plus favorisée contenue à l'article 5 de ce traité n'offrirait aucun remède, car il est généralement admis qu'elle n'est pas opposable à une union douanière telle que la Communauté européenne. La Convention que la Suisse a conclue le 16 février 1923 avec la Belgique pour régler la situation de la Suisse au Congo belge (RS 0.142.111.722) avait principalement pour but de ne pas défavoriser nos ressortissants, à la fin de la Première guerre mondiale, par rapport aux ressortissants des pays vainqueurs et de les faire bénéficier des mêmes droits. Les effets juridiques de cette convention étaient limités au territoire de la colonie belge du Congo. En outre, la Convention entre la Suisse et la Belgique en matière d'assurances sociales, du 17 juin 1952 (RO 7953 948), ne trouva pas davantage application, parce que les accords bilatéraux de sécurité sociale que la Suisse avait conclus après la Seconde guerre mondiale avec des pays ayant des colonies couvraient exclusivement le territoire de la métropole. Certes, la Suisse a demandé, lors des négociations portant sur la révision de la Convention susmentionnée de 1952 d'inclure la loi du 16 juin 1960 dans le champ d'application de la nouvelle Convention belgo-suisse de sécurité sociale du 24 septembre 1975 (RO 7977 710; RS 0.831.109.172.1). Aucune solution acceptable n'a toutefois pu être trouvée, car le Gouvernement belge a toujours allégué que la loi du 16 juin 1960 était distincte de l'ensemble des lois belges de sécurité sociale et ne pouvait être comprise dans les accords bilatéraux de sécurité sociale. De fait, la Belgique n'a jamais conclu un accord de sécurité sociale ordinaire comprenant ladite loi. Une fois la Convention belgo-suisse de 1975 en vigueur, les autorités fédérales ont examiné la possibilité d'introduire une procédure arbitrale en se fondant sur l'article 40 de ladite Convention, qui prévoit qu'en cas de différend relatif aux dispositions de la Convention, celui-ci sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'un des deux Etats contractants. En l'absence d'une réserve expresse de la part de la Belgique quant à la loi du 16 juin 1960 et au régime subséquent d'outre-mer mis en place par la loi du 17 juillet 1963, la Suisse aurait pu soutenir que ces deux lois faisaient partie intégrante de la législation belge relative aux pensions de retraite et de survie, au sens de l'article 2, paragraphe 1, lettre B, de la Convention. La Suisse a toutefois renoncé à une telle procédure, car sa thèse n'eût pas été véritablement crédible devant un tribunal arbitral: en effet, il est notoire que les autorités belges ont toujours catégoriquement nié que la Convention de 1975 puisse viser le régime d'outre-mer et, à l'évidence, elles n'auraient pas signé la Convention si, à leur avis, la moindre équivoque avait pu subsister sur le champ d'application de cette convention. 1434

Quant à une éventuelle violation de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de relever qu'il appartiendra aux organes institués par ladite Convention de se prononcer, si une requête leur est adressée. En ce qui concerne plus particulièrement le droit au respect de la propriété privée garanti à l'article 1er du Protocole additionnel à ladite Convention, la Suisse, qui n'a pas encore ratifié ce Protocole, n'est pas en mesure de l'invoquer à l'égard de la Belgique. En dehors du cadre d'un accord de réciprocité au sens de la loi du 16 juin 1960, l'Etat belge a toujours refusé d'assumer une quelconque obligation financière envers les ressortissants étrangers affiliés à la sécurité sociale du Congo belge. Il motivait son refus en invoquant le fait qu'il n'était pas responsable des dettes publiques et des dettes administratives de son ancienne colonie. Dans le «Mémoire de l'Etat belge dans l'affaire Simonin», la Belgique avait dégagé toute responsabilité, la reportant entièrement sur la République démocratique du Congo. L'Etat belge, lors du transfert de souveraineté, avait cédé actifs et passifs au nouvel Etat congolais. La responsabilité financière de la République démocratique du Congo était dès lors seule engagée par les actes de l'ancien gouvernement colonial. Cette thèse, qui voulait que les dettes contractées par l'Etat prédécesseur tombent à la charge de l'Etat successeur, était conforme au droit des gens en vigueur à cette époque-là. Toutefois, la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, du 8 avril 1978, innovant sur ce point, établit le principe de la «table rase» en faveur des Etats qui, à l'instar de l'ancien Congo belge, accèdent à l'indépendance dans le contexte d'un processus de décolonisation. On constate en conclusion que la Suisse ne saurait valablement affirmer, dans une réclamation internationale contre la Belgique, que celle-ci a porté atteinte, au détriment de nos compatriotes, à des intérêts juridiquement protégés. En effet, d'une manière générale, les créances de droit public, parmi lesquelles figurent le plus souvent les droits à l'assistance ou à la sécurité sociale, échappent à la règle coutumière du respect des droits acquis. Il s'ensuit que la décision de l'Etat belge de ne pas étendre à tous les cotisants les avantages prévus par la loi de garantie du 16 juin 1960 ne peut être considérée comme une violation d'un droit internationalement protégé.

3 Nouveaux développements 31 Reprise des discussions avec la Belgique

Etant donné que les initiatives prises par les autorités suisses dans le passé en vue de régler cette affaire n'avaient pas abouti aux résultats escomptés, il est apparu indispensable de procéder à un nouvel examen du dossier. C'est en effet l'isolement dans lequel nos compatriotes se sont trouvés à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de Luxembourg, doublé du sentiment d'être l'objet d'une discrimination choquante, qui ont milité en faveur d'une telle mesure. Le Conseil fédéral a donc chargé le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le 9 mars 1987, d'ouvrir de nouvelles négociations avec le Gouvernement belge et lui a donné mandat de tout mettre en œuvre pour obtenir de la part

1435

des autorités belges que les ressortissants suisses de l'ancien Congo belge bénéficient de rentes équivalentes à celles qui sont versées à des ressortissants belges se trouvant dans la même situation. Cette décision répondait, entre autres, à une revendication de l'Association de défense sociale des Suisses du Congo (ADSSC), qui, le 19 septembre 1976, avait déposé une requête auprès de la Commission de gestion du Conseil national. En confiant cette tâche au DFAE, le Conseil fédéral, conscient des obstacles juridiques qui empêchaient le règlement conventionnel ou judiciaire de ce litige, montrait sa volonté de poursuivre la recherche d'une solution politique, propre à éliminer le seul contentieux dans les relations entre la Suisse et la Belgique, par ailleurs excellentes. A compter de cette date, tout a été mis en œuvre par le DFAE ou notre ambassade à Bruxelles pour que l'affaire soit traitée au

niveau politique et de manière appropriée. Néanmoins, la reprise de ce dossier du côté belge nécessita de nombreuses concertations entre différents ministères. Ce n'est qu'en avril 1988, répondant à une première note du 10 avril 1987 de notre ambassade, que le Ministère belge des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, a rejeté la demande suisse proposant l'ouverture de nouvelles négociations, pour le motif qu'il n'avait pu déterminer dans l'offre suisse les éléments de réciprocité qui auraient pu servir de base à un accord devant assurer aux ressortissants suisses le bénéfice de l'indexation. Devant ce qu'il a bien fallu considérer comme un refus d'entrer en matière, le DFAE a insisté pour qu'un contact soit établi avec des représentants du Ministère belge des affaires étrangères. C'est ainsi que, le 22 juin 1988, une délégation suisse a eu à Bruxelles des conversations exploratoires, de caractère informel, qui ont confirmé le refus des autorités belges de reconnaître aux ressortissants suisses l'égalité avec les ressortissants belges en l'absence d'un geste de nature financière de la Suisse. La partie belge, qui a toujours refusé d'accorder cette égalité de traitement sans contrepartie, a suggéré que la Suisse alloue au budget de l'Etat belge une part substantielle de cette somme, dont le montant exact pourrait faire l'objet de négociations entre les deux Gouvernements. Ceci résultait du fait que la notion d'«accord de réciprocité» incluse dans la loi du 16 juin 1960 ne devait pas s'entendre dans un sens strictement juridique, mais bien davantage comme une contre-prestation, dont le montant pourrait être déterminé dans un arrangement informel. Bien qu'il ne soit pas d'usage, dans les relations internationales, qu'un Etat verse au budget d'un Etat étranger une somme forfaitaire en compensation des dommages ou des pertes qu'ont subis ses propres ressortissants, le Conseil fédéral, tout en confirmant sa décision du 9 mars 1987, a chargé, le 30 janvier 1989, le DFAE de poursuivre les pourparlers avec la Belgique en vue de parvenir à une égalité de traitement totale entre ressortissants suisses et ressortissants belges se trouvant dans la même situation, quitte à verser à l'Etat belge, dans le cadre d'un co-financement, la somme nécessaire pour assurer cette égalité de traitement. Le Conseil fédéral avait ainsi rejeté l'idée de clore le dossier, ou plutôt, de le mettre en veilleuse, aussi longtemps que la situation juridique n'aurait pas subi de modifications, par exemple, à la suite d'un jugement rendu par un tribunal belge. 1436

De même, il avait provisoirement écarté la possibilité d'indemniser, sur le plan interne, les ressortissants suisses confrontés à ce problème d'inadéquation. Lors de nouveaux entretiens de caractère informel qui ont eu lieu le 27 février 1989, à Bruxelles, le DFAE a exposé à la partie belge la disponibilité du Gouvernement suisse d'envisager une participation financière à la réalisation de l'indexation recherchée. Or, il est apparu que la Belgique n'avait aucunement l'intention de verser une partie du montant devant assurer l'égalité de traitement entre ressortissants suisses et ressortissants belges. Partant, il s'est révélé que l'effort que la Suisse aurait pu consentir en vue de parvenir à un règlement équilibré de ce litige n'aurait pas suffi, puisque la Belgique n'était pas prête à fournir l'effort correspondant qu'il était légitime d'attendre d'elle. A compter de cette date, les autorités suisses ont multiplié les démarches diplomatiques, dont certaines à très haut niveau, pour obtenir la confirmation que la position exposée par la partie belge au cours des discussions du 27 février était définitive. Ce n'est toutefois que lors des entretiens politiques qui ont eu lieu, le

E. 24

octobre 1989, en marge de la visite des Souverains belges en Suisse, que le Ministre belge des affaires étrangères, M. Mark Eyskens, a opposé au Chef du DFAE un refus définitif à tout geste financier à l'égard des ressortissants suisses et ce, en invoquant notamment

l'absence d'une obligation juridique à la charge de la Belgique. Le Chef du DFAE, tout en prenant acte de ces propos, a cependant tenu à souligner l'importance que revêtait, aux yeux du Conseil fédéral, cette question, qui ne pouvait sans autre être classée sur le plan bilatéral. Il a été convenu que des contacts diplomatiques seraient maintenus entre la Suisse et la Belgique pour examiner si des aménagements dans la position belge étaient possibles. Lesdits entretiens auront au moins eu l'avantage d'obliger la Belgique à clarifier sa position. Il est désormais évident que toute participation de la Belgique à un ajustement des rentes versées à nos compatriotes doit être écartée pour le moment. 32 L'Association de défense sociale des Suisses du Congo (ADSSC) Les ressortissants suisses qui ont travaillé au Congo belge et qui font valoir un droit à des prestations sociales acquis par des cotisations se sont groupés en une association, l'Association de défense sociale des Suisses du Congo (ci-après l'ADSSC), dans le but de défendre en commun leurs intérêts. Cette association, qui juge choquante et inacceptable la discrimination résultant de la loi du 16 juin 1960, s'est manifestée à de nombreuses occasions depuis sa création, en particulier au Congrès des Suisses de l'étranger de 1985, où elle a exigé que la Confédération lui verse une subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement et indemnise ses membres pour les dommages subis. Le Conseil fédéral a rejeté ces diverses requêtes dans sa séance du 9 mars 1987. De même, l'ADSSC s'est adressée, le 19 septembre 1986, à la Commission de gestion du Conseil national qui, à compter de cette date, a demandé au DFAE, à intervalles réguliers, d'être informée de l'avancement du dossier. L'Association n'a jamais relâché sa pression sur l'administration fédérale et, par le biais notamment de lettres envoyées aux conseils fédéraux, a fait connaître l'ampleur de ses réclamations: 1437

1. Elle revendique, à compter du 1er janvier 1990, pour ses membres, le versement de la différence entre la rente indexée et la rente non indexée, soit le complément de la rente mensuelle, ce qui représenterait une dépense annuelle d'environ 2,5 millions de francs.
2. Elle réclame le paiement rétroactif des compléments de rente, et cela depuis la naissance du droit de chaque bénéficiaire à une rente, soit un montant total de plus de 100 millions de francs suisses.
3. Elle sollicite le remboursement des cotisations versées par les membres de l'Association pendant six ans; elle demande par là que les frais administratifs encourus par l'Association pour relancer le dossier, soit environ 600 000 francs, soient pris en charge par la Confédération.
4. L'Association réclame également une somme forfaitaire de 100 000 francs à titre d'assistance pour couvrir les frais occasionnés par les procédures judiciaires ouvertes devant les tribunaux belges compétents. En effet, cent membres de l'Association ont introduit des actions pour obtenir réparation du dommage causé.
5. L'Association demande que les sommes allouées par la Confédération soient exonérées d'impôts tant fédéraux que cantonaux.
6. Enfin, en lieu et place de compléments mensuels de rentes et d'arriérés de rente, l'ADSSC, par l'intermédiaire de son Président, a proposé, en guise de solution de remplacement, la création d'une fondation de droit public que la Confédération doterait d'un capital de 100 millions de francs. La fondation assumerait la gestion du capital, effectuerait le calcul des compléments de rentes et distribuerait les sommes dues aux ayants droit.

33 Interventions parlementaires Alertée par l'ADSSC en 1986, la Commission de gestion du Conseil national a exigé d'être régulièrement informée de l'état de la question. Elle a ainsi déposé, le 23 mai 1989, une motion invitant le Conseil fédéral à présenter à l'Assemblée fédérale un arrêté fédéral prévoyant l'ouverture d'un crédit d'engagement destiné à permettre à la Confédération de verser aux ressortissants suisses concernés des compléments de rentes. Le Conseil fédéral, pour sa part, a proposé, dans sa séance du 5 juin 1989, de transformer la motion en postulat, afin de bénéficier d'une certaine liberté

d'appréciation à un moment où des contacts à haut niveau avaient lieu avec la Belgique et pour ne pas créer un précédent. Les revendications des Suisses du Congo belge ont suscité de la part des parlementaires du Conseil national de nombreuses interventions, que cela soit sous forme d'interpellations, de questions ordinaires ou de questions soumises à l'heure des questions (cf. réponse du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 à une question ordinaire Blunschy du 12 mars 1986; réponse du Conseil fédéral du 24 février 1988 à la question ordinaire Philipona du 1er décembre 1987; réponse du Conseil fédéral du 5 décembre 1988 à l'interpellation Spoerry et aux questions ordinaires Ziegler, Ruffy, Grassi, Brélaz et Claude Frey; réponse du Conseil fédéral du 27 février 1989 à la question ordinaire Brélaz du 14 décembre 1988; réponse du Conseil fédéral des 22 novembre 1989 et 28 février 1990 à deux questions ordinaires 1438

•* Rohrbasser et, enfin, réponse du Chef du DFAE, à l'heure des questions du 2 octobre 1989, aux questions Houmard, Gysin, Brélaz et Weder). Le nombre d'intervenants montre l'intérêt du Parlement pour cette affaire. Le souci des Chambres fédérales de trouver une solution équitable au problème de discrimination dont souffrent nos compatriotes a amené le Conseil fédéral à envisager la possibilité d'un geste politique en leur faveur, même en l'absence de toute responsabilité de la Confédération dans le cas particulier. 4 Mise en œuvre de la solution interne suisse L'option choisie par le Conseil fédéral, le 30 janvier 1989, à savoir l'égalité de traitement totale par le biais d'un co-financement avec la Belgique, doit désormais être écartée. La voie d'une solution interne suisse constitue par conséquent dans les circonstances actuelles la seule option réaliste pour régler cette affaire. C'est ainsi que la possibilité que la Confédération se substitue «de facto» à l'Etat belge et indemnise, sur le plan interne, les ressortissants ayant cotisé à la sécurité sociale du Congo belge a été évoquée, pour la première fois, le 14 juin 1989 au Conseil national par le Chef du DFAE, en réponse à la motion de la Commission de gestion de ce Conseil, qui fut transformée ce même jour en postulat. Le 2 octobre 1989, à l'heure des questions, le Chef du DFAE a informé le Conseil national qu'en cas de refus de la Belgique de participer au co-financement de l'ajustement des rentes belges, le DFAE proposerait au Conseil fédéral une solution interne suisse en lui soumettant un projet de message aux Chambres fédérales relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement. Dans ses réponses des 22 novembre 1989 et

E. 28

février 1990 aux questions ordinaires Rohrbasser des 26 septembre 1989 et

E. 29

Cahier Numero Geschäftsnummer 90.037 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.07.1990 Date Data Seite 1429-1448 Page Pagina Ref. No 10 106 241 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.